

Enfin, la troisième condition requiert le *conseil* du confesseur. Notons encore ici comment le Saint-Siège demeure fidèle aux principes émis dans le décret du 20 décembre 1905, d'après lesquels le consentement ou la permission du confesseur ne sont plus requis, mais seulement son avis. Que les confesseurs s'en souviennent et n'usurpent pas une autorité qui ne leur a pas été donnée. Le pénitent fera œuvre de prudence et de sagesse en suivant ces conseils, mais il n'y est pas tenu.

Le décret, toutefois, dans l'usage du privilège de communier après avoir pris quelque chose *per modum potus* ne met pas tous les malades sur le même pied. Pour ceux qui vivent *in piis domibus*, monastères, refuges, hospices, pensionnats tenus par des prêtres, des religieux ou religieuses, etc., ou jouissent du privilège de l'oratoire domestique où l'on célèbre la messe, le Saint-Siège leur accorde de pouvoir communier une fois ou deux par semaine sans être à jeun (1). Les autres, au contraire, ne pourront le faire qu'une fois ou deux par mois, sauf s'ils ont obtenu un indult spécial du Saint-Office.

La raison de cette différence entre malades et malades est, croyons-nous, d'abord la charge considérable qui en résulte-

(1) Le décret ne parle expressément que du privilège de l'oratoire domestique, mais il est évident qu'on devrait en dire autant pour les cas où quelqu'un dans la maison jouirait du privilège de l'autel portatif. De plus, quoique le décret dise : *Aut privilegio "fruuntur" celebrationis missæ in oratorio domestico*, on ne doit pas restreindre la permission de communier aux seuls indultaires de l'oratoire domestique, on peut l'étendre à toutes les personnes qui habitent la maison ; on est même autorisé à les communier ainsi, à titre de malades, alors même que, régulièrement, on n'aurait pas la faculté de donner la communion aux messes célébrées dans l'oratoire. En effet, l'intention évidente du Saint-Siège est ici de favoriser les malades ; en accordant la communion plus fréquente là où la messe est célébrée, il a égard non aux termes de l'indult spécial en vertu duquel cette célébration a lieu, mais au seul fait que l'Eucharistie est consacrée dans la maison et que, par suite, on n'a pas à la transporter. (Note de la *Nouvelle Revue théologique*.)